



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 08.09.1995

COM(95) 428 final

94/0065 (SYN)

Proposition réexaminée de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**déterminant les règles générales pour l'octroi
d'un concours financier communautaire
dans le domaine des réseaux transeuropéens**

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 C,
point d) du traité CE)

Exposé des motifs

I.

Contexte

Le 2 mars 1994, la Commission a soumis au Conseil et au Parlement Européen une proposition de règlement (CE) du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (COM(94)62 final - SYN 94/0065).

Le Parlement Européen a rendu son avis en première lecture le 30 novembre 1994.

Au vu de l'avis du Parlement, la Commission a soumis au Conseil le 17 mars 1995 une proposition modifiée de règlement du Conseil (COM(95)32 final).

Le Conseil a adopté sa position commune le 31 mars 1995.

Le Parlement Européen a approuvé cette position commune le 12 juillet 1995 en proposant 21 amendements.

Ci après figure la synthèse de la proposition réexaminée suivie d'un résumé des amendements non repris par la Commission. Ces amendements sont inclus dans l'annexe.

II.

A. Proposition réexaminée

La Commission a réexaminé sa proposition à partir des amendements proposés par le Parlement et a repris, littéralement ou en substance, les amendements suivants:

8e considérant (amendement 3)

L'inclusion du développement du partenariat entre secteurs public et privé souligne un objectif essentiel du règlement.

Article 2 (amendement 8)

L'ajout clarifie le fait que peuvent présenter des projets non seulement des entreprises qui gèrent des services d'intérêt public mais également celles qui réalisent des projets considérés comme d'intérêt public.

Article 4 paragraphe 1a (amendement 22)

Le Parlement reprend ici l'idée de la proposition initiale de la Commission, selon laquelle dans des cas exceptionnels, p.ex. pour des interconnexions transfrontalières, la Commission peut proposer avec l'accord des États membres concernés des études de faisabilité. Pour ces études, la contribution communautaire peut, sur proposition de la Commission ou des États concernés, atteindre, si nécessaire, 100% du coût total de l'étude.

Article 5 (amendement 23 2ème partie)

L'insertion de cet alinéa permet, que dans des cas exceptionnels, notamment pour des projets importants mais dont le volume d'investissement est faible, d'augmenter le seuil maximal de participation de 10%, jusqu'à 30% du coût total du projet.

Article 18 (amendement 19)

A l'occasion de la mise en oeuvre de la déclaration des trois institutions du 6 mars 1995 concernant l'inscription de dispositions financières dans les actes législatifs, la Commission a fait savoir que pour les actes législatifs concernant les programmes pluriannuels non soumis à la codécision, elle ne prévoirait pas de dispositions financières dans ses propositions législatives.

B. Amendements non repris

Les amendements suivants n'ont pas été retenus

Amendement 1

L'article 189c du Traité prévoit la procédure de coopération avec le Parlement, la répétition serait tautologique.

Amendements 2 et 24

Le libellé de la disposition dans la position commune fait ressortir le caractère transitoire de la norme en précisant la portée et la durée de la période transitoire.

Amendements 4, 10 et 22 (1ère partie)

La notion d' "études de faisabilité" comprend toutes les formes d'études préparatoires en amont de la réalisation d'un projet. L'ajout n'est pas nécessaire.

Amendements 5 et 12

Les effets socio-économiques directs ou indirects des projets couvrent les effets sur l'aménagement du territoire. L'ajout n'est pas nécessaire.

Amendement 6

L'appréciation de la viabilité économique potentielle par une analyse coûts/avantage comprend les aspects sociaux et économiques qui ne doivent pas être mentionnés expressément. Le critère de la capacité des infrastructures existantes relève des orientations proposées en matière de réseaux transeuropéens.

Amendements 7 et 13

L'énumération explicite des politiques communautaires n'est pas indispensable dans ce contexte. En ce qui concerne la politique en matière d'énergie et des télécommunications, le Traité ne prévoit pas actuellement de base légale pour ces politiques.

Amendement 8 (première partie)

Les études préparatoires font partie des projets au sens de l'article 2 paragraphe 1 alinéa 2. La précision n'est pas indispensable.

Amendement 11 (deuxième partie)

L'article 5 paragraphe 4 reflète la "philosophie" du règlement, à savoir que le concours communautaire prévu par ce règlement est destiné à lancer des projets et à stimuler un financement public/privé.

Amendement 12

Les critères visant la "cohérence avec l'aménagement territoire", le "caractère transfrontalier" et la "capacité [des projets] à combler des lacunes" relèvent des orientations visées à l'article 6 paragraphe 1 et ne nécessitent pas d'être mentionnés ici.

Amendement 14

La spécification de la nature de l'organisme, "public ou privé", n'est pas indispensable dans ce contexte.

Amendement 15

Les notions complémentaires de "rentabilité sociale" et d' "aménagement global du territoire" ne sont pas suffisamment précises pour servir de critères d'appréciation.

Amendement 16

Un délai de six mois entre la réception de la demande et la décision d'octroi du concours ne pourrait pas être pleinement respecté eu égard à la complexité de nombreux projets.

Amendement 17

Conformément à la pratique habituelle de la mise en oeuvre des politiques internes et dans le respect du règlement financier, les engagements et les paiements au titre du présent règlement seront libellés en écu.

Amendement 18

Un comité consultatif (procédure I) ne serait pas approprié étant donné que l'action de la Communauté dans ce domaine est complémentaire à celles des États membres.

Amendement 20

Dans la position commune, la Commission a accepté la clause de révision à titre de compromis et compte tenu du fait qu'il est fréquent de prévoir une révision quinquennale des règlements en matière de financement communautaire.

Amendement 21

La Commission s'est exprimée pour la suppression de l'inscription de dispositions financières dans ce règlement (article 18). Le considérant à ce sujet devient par conséquent sans objet.

Amendement 22 (3ème partie, dernière partie)

Selon l'esprit du règlement, le concours financier communautaire ne peut dépasser le montant minimum estimé nécessaire pour le lancement d'un projet. En outre, vu le peu de ressources disponibles, la limitation de la durée d'une bonification d'intérêt est justifiée.

La formule "toute autre forme" de soutien financier est juridiquement trop imprécise pour servir de base légale.

**Proposition réexaminée du
RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**déterminant les règles générales pour l'octroi
d'un concours financier communautaire
dans le domaine des réseaux transeuropéens**

(présentée par la Commission conformément
à l'article 189 C paragraphe d du Traité CE)

Position commune

Proposition réexaminée

Huitième considérant

considérant que la participation de capitaux privés au financement des réseaux transeuropéens doit être renforcée;

Huitième considérant

considérant que la participation de capitaux privés au financement des réseaux transeuropéens doit être renforcée et le partenariat entre secteurs public et privé développé;

Article 2 - Eligibilité

2. Les projets sont éligibles s'ils sont financés par les Etats membres, par des autorités régionales ou locales ou par des organismes opérant dans un cadre administratif ou juridique qui les assimile à des organismes publics, notamment des entreprises publiques ou privées qui gèrent des services publics ou d'intérêt public.

Article 2 - Eligibilité

2. Les projets sont éligibles s'ils sont financés par les Etats membres, par des autorités régionales ou locales ou par des organismes opérant dans un cadre administratif ou juridique qui les assimile à des organismes publics, notamment des entreprises publiques ou privées qui gèrent des services publics ou d'intérêt public, ou qui réalisent des projets considérés comme d'intérêt public.

Article 4, paragraphe 1, lettres a), b), c) et d)

a) cofinancement d'études concernant les projets, y compris d'études préparatoires, de faisabilité et d'évaluation, ainsi que d'autres mesures d'appui technique de ces études.

Article 4, paragraphe 1, lettres a), b), c) et d)

a) cofinancement d'études concernant les projets, y compris d'études préparatoires, de faisabilité et d'évaluation, ainsi que d'autres mesures d'appui technique de ces études.

La participation financière de la Communauté ne peut, en règle générale, dépasser 50% du coût total d'une étude.

Dans des cas exceptionnels dûment motivés, à l'initiative de la Commission et avec l'accord des États membres concernés, la participation financière de la Communauté peut dépasser cette limite de 50%;

Article 5, paragraphe 3

3. Indépendamment de la forme d'intervention choisie, le montant total du concours communautaire au titre du présent règlement ne peut pas dépasser 10% du coût total des investissements.

Article 18 - Ressources budgétaires

Le montant de référence financière pour la mise en oeuvre du présent règlement est de 2.345 millions d'écus pour la période 1995-1999.

La participation financière de la Communauté ne peut, en règle générale, dépasser 50% du coût total d'une étude.

Dans des cas exceptionnels dûment motivés, et avec l'accord des États membres concernés, la Commission peut proposer des études. La participation financière de la Communauté pour ces études peut, si nécessaire, atteindre 100% du coût total.

Article 5, paragraphe 3

3. Indépendamment de la forme d'intervention choisie, le montant total du concours communautaire au titre du présent règlement ne peut pas dépasser 10% du coût total des investissements.

Dans le cas de projets de faible envergure et/ou d'investissement peu élevé, la participation financière de la Communauté pourra, à l'initiative de la Commission et avec l'accord des États membres intéressés, dépasser ce plafond de 10%, le plafond de 30% ne pouvant, dans ces cas, être dépassé.

Article 18

Supprimé

ANNEXE

Amendements du Parlement européen que la Commission n'a pas repris.

(Amendement 1)
Cinquième visa

statuant conformément à la procédure de l'article 189 C du traité,

statuant conformément à la procédure de l'article 189 C du traité et en coopération avec le Parlement européen,

(Amendement 2)
Septième considérant

considérant que les orientations visées à l'article 129 C paragraphe 1 du traité, proposées par la Commission, sont en cours d'examen par le Parlement européen et le Conseil et

que, pour le cas où les décisions arrêtant ces orientations ne seraient pas entrées en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, il convient de prévoir, à titre transitoire, la possibilité d'une contribution communautaire à des projets spécifiques prioritaires, dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice budgétaire 1995 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995;

considérant que dans l'attente des décisions du Conseil et du Parlement européen quant aux orientations visées à l'article 129 C, paragraphe 1 du traité, les projets d'infrastructures

qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 129 B du traité pour ce qui concerne l'établissement et le développement des réseaux transeuropéens peuvent bénéficier d'un soutien;

(Amendement 4)
Neuvième considérant

considérant que l'aide communautaire peut prendre en particulier la forme d'études de faisabilité, de garanties d'emprunts ou de bonifications d'intérêts; que ces bonifications et garanties concernent notamment l'appui financier de la Banque européenne d'investissement ou d'autres organismes financiers publics ou privés; que, dans certains cas dûment justifiés, des subventions directes aux investissements peuvent être envisagées;

considérant que l'aide communautaire peut prendre en particulier la forme d'études de faisabilité, préparatoires et techniques, de garanties d'emprunts ou de bonifications d'intérêts; que ces bonifications et garanties concernent notamment l'appui financier de la Banque européenne d'investissement ou d'autres organismes financiers publics ou privés; que, dans certains cas, des subventions directes aux investissements peuvent être envisagées;

(Amendement 5)

Treizième considérant

considérant que le concours communautaire est à accorder aux projets en fonction de leur degré de contribution aux objectifs de l'article 129 B du traité ainsi qu'aux autres objectifs et priorités couverts par les orientations visées à l'article 129 C; qu'il convient également de tenir compte d'autres aspects tels que l'effet de stimulation sur le financement public et privé, les effets socio-économiques

directs ou indirects des projets, notamment sur l'emploi, ainsi que les conséquences sur l'environnement;

considérant que le concours communautaire est à accorder aux projets en fonction de leur degré de contribution aux objectifs de l'article 129 B du traité ainsi qu'aux autres objectifs et priorités couverts par les orientations visées à l'article 129 C; qu'il convient également de tenir compte d'autres aspects tels que l'effet de stimulation sur le financement public et privé, les effets socio-économiques

directs ou indirects des projets, notamment sur l'emploi, ainsi que les conséquences sur l'environnement et l'aménagement du territoire;

(Amendement 6)

Quatorzième considérant

considérant que la Commission doit soigneusement apprécier la viabilité économique potentielle des projets à l'aide d'analyses coûts/bénéfices et d'autres critères appropriés, ainsi que leur rentabilité financière;

considérant que la Commission doit soigneusement apprécier la viabilité économique potentielle des projets à l'aide d'analyses coûts/bénéfices, tant d'un point de vue financier et économique que social, d'une étude visant à vérifier si les infrastructures existantes sont pleinement utilisées et d'autres critères appropriés,

(Amendement 7)

Quinzième considérant

considérant que les interventions financières communautaires au titre de l'article 129 C paragraphe 1 du traité doivent être compatibles avec les politiques communautaires, notamment en matière de réseaux et en ce qui concerne la protection de l'environnement, la concurrence, la passation des marchés publics, et que la protection de l'environnement inclue une appréciation de l'impact sur l'environnement;

considérant que les interventions financières communautaires au titre de l'article 129 C paragraphe 1 du traité doivent être compatibles avec les politiques communautaires, notamment en ce qui concerne une politique commune et durable de transports, et les politiques en matière d'énergie, de télécommunications, de protection de l'environnement, de concurrence, de passation des marchés publics, et que la protection de l'environnement doit inclure une appréciation de l'impact des projets sur l'environnement;

(Amendement 8)

Article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 2, premier alinéa

Sont également éligibles des parties de projets au sens du premier alinéa dans la mesure où elles forment des unités techniquement et financièrement indépendantes.

2. Les projets sont éligibles s'ils sont financés par les États membres, par des autorités régionales ou locales ou par des organismes opérant dans un cadre administratif ou juridique qui les assimile à des organismes publics, notamment des entreprises publiques ou privées qui gèrent des services publics ou d'intérêt public.

Sont également éligibles des parties de projets au sens du premier alinéa dans la mesure où elles forment des unités techniquement et financièrement indépendantes, notamment les études préparatoires, les études de faisabilité et les études techniques.

2. Les projets sont éligibles s'ils sont financés par les États membres, par des autorités régionales ou locales ou par des organismes dont les activités sont entreprises dans un cadre administratif ou juridique qui les assimile à des organismes publics, notamment des entreprises publiques ou privées qui gèrent des services publics ou d'intérêt public, ou qui réalisent des projets considérés comme d'intérêt public.

(Amendement 24)

Article 3, paragraphe 1

1. Dans le cas où les décisions arrêtant les orientations visées à l'article 129C paragraphe 1 du traité ne seraient pas encore entrées en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, des projets spécifiques dont le financement revêt un caractère prioritaire, en particulier en matière d'infrastructure des transports, pourront être considérés comme éligibles au sens du présent règlement.

1. Dans le cas où les décisions arrêtant les orientations visées à l'article 129C paragraphe 1 du traité ne seraient pas encore entrées en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, des projets, en particulier en matière d'infrastructure des transports contribuant à la réalisation des objectifs de l'article 129B du traité et concernant la création et le développement des réseaux transeuropéens, pourront, jusqu'à la date de cette entrée en vigueur, être considérés comme éligibles au sens du présent règlement.

(Amendement 22)

Article 4, paragraphe 1, lettres a), b), c) et d)

a) cofinancement d'études concernant les projets, y compris d'études préparatoires, de faisabilité et d'évaluation, ainsi que d'autres mesures d'appui technique de ces études.

a) cofinancement d'études concernant les projets, y compris d'études préparatoires, de faisabilité et d'évaluation, d'études techniques, ainsi que d'autres mesures d'appui technique de ces études.

La participation financière de la Communauté ne peut, en règle générale, dépasser 50% du coût total d'une étude.

Dans des cas exceptionnels dûment motivés, à l'initiative de la Commission et avec l'accord des États membres concernés, la participation financière de la Communauté peut dépasser cette limite de 50%;

b) bonifications d'intérêts sur les prêts accordés par la Banque européenne d'investissement ou d'autres organismes financiers publics ou privés. En règle générale, la durée d'une bonification ne peut dépasser cinq ans;

c) contribution aux primes de garanties d'emprunts du Fonds européen d'investissement ou d'autres établissements financiers;

d) subventions directes aux investissements dans des cas dûment justifiés;

La participation financière de la Communauté ne peut, en règle générale, dépasser 50% du coût total d'une étude.

Pour les études lancées à l'initiative de la Commission et dans les cas exceptionnels dûment motivés, à l'initiative de la Commission et avec l'accord des États membres concernés, la participation financière de la Communauté peut atteindre 100% du coût total;

b) bonifications d'intérêts sur les prêts accordés par la Banque européenne d'investissement ou d'autres organismes financiers publics ou privés. En règle générale, la durée d'une bonification ne peut dépasser cinq ans;

c) contribution aux primes de garanties d'emprunts du Fonds européen d'investissement ou d'autres établissements financiers;

d) subventions directes aux investissements et toute autre forme de soutien financier propre à répondre aux mêmes objectifs dans des cas dûment justifiés, et en particulier dans les régions insulaires, enclavées et périphériques, pour le développement desquelles les infrastructures des réseaux transeuropéens sont indispensables;

(Amendements 23 et 11)
Article 5, paragraphes 3 et 4

4. Les ressources financières prévues par le présent règlement ne sont, en principe, pas destinées à des projets ou phases de projets qui bénéficient d'autres sources de financement à la charge du budget communautaire.

Supprimé

(Amendement 12)
Article 6, paragraphes 2 et 3

2. Le concours communautaire est destiné aux projets qui ont une viabilité économique potentielle et dont la rentabilité financière, au

2. Le concours communautaire est destiné aux projets qui ont une viabilité économique potentielle ainsi qu'une rentabilité financière et socio-économique, y compris des effets

moment de la demande, est jugée insuffisante.

3. La décision d'octroi du concours communautaire devrait également tenir compte:

- de la maturité des projets,
- de l'effet de stimulation que l'intervention communautaire aura sur les financements publics et privés,
- de la solidité du montage financier des projets,

- des effets socio-économiques directs ou indirects, notamment sur l'emploi,

- des conséquences sur l'environnement.

directs ou indirects, notamment sur l'emploi.

3. La décision d'octroi du concours communautaire devrait également tenir compte:

- de la maturité des projets,
- de l'effet de stimulation que l'intervention communautaire aura sur les financements publics et privés,
- de la solidité du montage financier des projets,

- de la cohérence avec l'aménagement du territoire communautaire.

- du caractère transfrontalier du projet et de sa capacité à combler des lacunes dans le réseau;

(Amendement 13)

Article 7

Les projets financés au titre du présent règlement doivent être conformes au droit communautaire et aux politiques communautaires, notamment en matière de protection de l'environnement, de concurrence et de passation de marchés publics.

Les projets financés au titre du présent règlement doivent être conformes au droit communautaire et aux politiques communautaires, notamment la politique commune des transports et celles qui sont relatives à l'énergie, aux télécommunications, à la protection de l'environnement, à la concurrence et à la passation de marchés publics.

(Amendement 14)

Article 8

Les demandes de concours sont présentées à la Commission par l'État membre concerné ou, avec l'accord de l'État membre, par l'organisme directement concerné.

Les demandes de concours sont présentées à la Commission par l'État membre concerné ou, avec l'accord de l'État membre, par l'organisme public ou privé directement concerné.

(Amendement 15)

Article 9, paragraphe 1, point a), troisième, quatrième et cinquième tirets

- les résultats des analyses coûts/bénéfices, y compris les résultats des analyses de viabilité économique potentielle et de rentabilité financière,

- le niveau dans lequel le projet s'inscrit, selon les orientations, dans le domaine des transports, en matière d'axes et de noeuds,

- l'insertion dans l'aménagement régional,

- les résultats des analyses coûts/bénéfices, y compris les résultats des analyses de viabilité économique potentielle et de rentabilité financière et sociale,

- le niveau dans lequel le projet s'inscrit, selon les orientations, dans le domaine des transports, en matière d'axes et de noeuds,

- l'insertion dans l'aménagement régional et l'aménagement global du territoire,

(Amendement 16)

Article 10

La Commission décide de l'octroi d'un concours financier au titre du présent règlement en fonction de l'appréciation des demandes au regard des critères de sélection et selon la procédure prévue à l'article 17. Elle communique sa décision directement aux bénéficiaires et aux États membres.

La Commission décide de l'octroi d'un concours financier au titre du présent règlement en fonction de l'appréciation des demandes au regard des critères de sélection et selon la procédure prévue à l'article 17, si possible dans un délai de six mois à compter de la réception du projet. Elle communique sa décision directement aux bénéficiaires et aux États membres.

(Amendement 17)

Article 11, paragraphes 2 bis (nouveau) à 4

3. Les décisions d'octroi d'un concours financier prises par la Commission en vertu de l'article 10 valent engagement des dépenses autorisées par le budget.

2 bis. Les engagements et les paiements sont exprimés et versés en écus.

3. Les décisions d'octroi d'un concours financier prises par la Commission en vertu de l'article 10 valent engagement des dépenses autorisées par le budget.

4. En règle générale, les paiements sont effectués sous la forme d'avances, de versements intermédiaires et d'un versement final. L'avance, qui ne doit normalement pas dépasser 50 % de la première tranche annuelle, est versée lorsque la demande de concours a été approuvée. Les versements intermédiaires sont effectués sur la base des demandes de paiement et en considération de l'état d'avancement du projet ou de l'étude ainsi que, si nécessaire, compte tenu, d'une manière rigoureuse et transparente, des plans financiers révisés.

4. En règle générale, les paiements sont effectués sous la forme d'avances, de versements intermédiaires et d'un versement final. L'avance, qui ne doit normalement pas dépasser 50 % de la première tranche annuelle, est versée lorsque la demande de concours a été approuvée. Les versements intermédiaires sont effectués sur la base des demandes de paiement et en considération de l'état d'avancement du projet ou de l'étude ainsi que, si nécessaire, compte tenu, d'une manière rigoureuse et transparente, des plans financiers révisés dès lors qu'ont été réalisées, au moins, deux tiers des dépenses liées au paiement précédent.

(Amendement 18)

Article 17, paragraphes 2 à 4

2. Dans la mise en oeuvre du présent règlement, la Commission est assistée par un comité qui se réunit dans la composition appropriée en fonction des secteurs traités:

- les réseaux transeuropéens dans le domaine des transports;
- les réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications;
- les réseaux transeuropéens dans le domaine de l'énergie.

Le comité est composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

La Banque européenne d'investissement désigne un représentant dans ce comité, qui ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le

2. Dans la mise en oeuvre du présent règlement, la Commission est assistée par un comité de caractère consultatif qui se réunit dans la composition appropriée en fonction des secteurs traités:

- les réseaux transeuropéens dans le domaine des transports;
- les réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications;
- les réseaux transeuropéens dans le domaine de l'énergie.

Le comité est composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

La Banque européenne d'investissement désigne un représentant dans ce comité, qui ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

4. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

4. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

4 bis. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

(Amendement 20)
Article 19

Article 19
Clause de révision

Avant la fin de l'année 1999, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 129 D troisième alinéa du traité, décide si et dans quelles conditions les actions prévues par le présent règlement pourront être maintenues au-delà de la période visée à l'article 18.

Supprimé

ISSN 0254-1491

COM(95) 428 final

DOCUMENTS

FR

01 07

N° de catalogue : CB-CO-95-467-FR-C

ISBN 92-77-93370-4

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

17